

Principaux indicateurs d'opacité financière

10 : Libre accès aux informations bancaires

Qu'est-ce qui est ici mesuré ?

Cet indicateur définit si un pays ou un territoire se caractérise par un accès libre aux informations bancaires, afin de pouvoir réaliser des échanges de renseignements en matière fiscale, civile et pénale. Le libre accès aux renseignements bancaires désigne, ici, la capacité d'un Etat à accéder directement aux informations bancaires sans devoir obtenir aucune autorisation spécifique (émanant, par exemple, d'un tribunal). Nous n'avons pris en compte, ici, que les pays permettant un accès aux informations bancaires indépendamment de conventions spécifiques.

Les tableaux B2 et B3 du rapport de l'OCDE (Coopération fiscale 2007 et 2008¹) ont été la principale source de cet indicateur. Le Tableau B2 montre, dans des termes plutôt génériques, « dans quelle mesure les pays examinés ont accès aux informations bancaires à des fins d'échange de renseignements pour toutes les questions fiscales » (tableau B2 ; OCDE 2008 : 52). Le Tableau B3 indique, quant à lui, « pour chacun des pays examinés, si l'autorité compétente du pays a le pouvoir d'obtenir directement des informations bancaires ou si une autorisation spéciale est requise » (ibid : 68). Nous n'avons pris en compte que les pays ou territoires ayant répondu « oui » aux deux éléments : « disposer d'un accès » et « obtenir des informations directement » en toute liberté.

Lorsqu'un pays ou territoire ne faisait l'objet d'aucun contrôle par l'OCDE, nous n'avons réalisé aucune recherche supplémentaire car cela aurait supposé d'effectuer des analyses juridiques approfondies, qui nous étaient impossibles faute de ressources. Cependant, nous apprécierions de disposer de renseignements supplémentaires concernant les juridictions pour lesquelles nous manquons de données, et sommes prêts à inclure des informations pertinentes à la base de données, sous réserve que ces dernières puissent être comparées à des références.

¹ Le titre complet de cette publication annuelle est « Coopération fiscale : Vers l'établissement de règles du jeu équitables. » L'OCDE ayant publié son rapport 2008 pendant le processus de recherche, les rapports 2007 et 2008 ont été utilisés. Le titre du Tableau B2 est « Accès aux renseignements bancaires à des fins d'échange de renseignements » (OCDE 2008 : 52). Le titre du Tableau B3 est « Procédures d'obtention d'informations bancaires à des fins d'échange de renseignements » (ibid. : 68).

Pourquoi est-ce important ?

A l'heure actuelle, les autorités fiscales internationales sont confrontées à d'immenses difficultés au moment d'essayer d'obtenir des renseignements sur des comptes bancaires domiciliés à l'étranger, mis en cause dans des affaires de fraude fiscale et / ou des manœuvres agressives d'évasion fiscale. Au contraire des autorités fiscales nationales, qui disposent souvent de pouvoirs pour réaliser des contre-vérifications des données contenues dans les déclarations fiscales, grâce à un accès aux renseignements relatifs aux comptes bancaires nationaux, la situation à l'échelle internationale est différente. Alors que l'activité économique devient de plus en plus mondialisée, les efforts des autorités de recouvrement des impôts se sont concentrés au niveau local et sont souvent entravés par l'existence de territoires opaques. Par conséquent, l'application du droit est gravement restreinte par l'incapacité des autorités fiscales à recueillir en toute facilité des renseignements concernant les comptes en banque détenus par leurs citoyens et leurs sociétés à l'étranger.

Dans de nombreuses juridictions, les demandes de renseignements provenant de l'étranger sont sérieusement entravées par l'insuffisance de clauses permettant d'accéder aux renseignements bancaires dans les législations nationales. Cette absence de réglementations adaptées s'étend bien au-delà du secret bancaire formel, mais est tout aussi efficace pour décliner les demandes de renseignements légitimes effectuées par des autorités étrangères compétentes. Les territoires opaques sont clairement encouragés à penser leurs législations nationales de sorte à contourner l'exigence de divulgation d'informations, parce que c'est justement ce type d'opacité que « vendent » ces territoires. C'est par ailleurs ce qui les rend attractifs aux yeux de ceux qui recherchent le secret financier. Par conséquent, des pays tiers peuvent se trouver dans une position consistant à demander des renseignements bancaires en vain, simplement parce que de nombreux territoires opaques manquent de dispositions permettant de fournir les données demandées, même si le pays auteur de la demande dispose de preuves manifestes d'un crime.

De plus, si une décision de justice est nécessaire pour obtenir l'accès aux renseignements bancaires, il est possible que la demande de renseignements soit longuement retardée. Dans de nombreux cas, ceci empêche un pays de réaliser une enquête, dans la mesure où le processus d'investigation est limité dans le temps. En outre, ces demandes sont souvent difficiles à réaliser, en raison des obstacles légaux. Par exemple, l'accès aux informations bancaires n'est parfois permis qu'en relation avec des conventions bilatérales telles qu'une convention en matière de double imposition (CDI), une convention d'échange de renseignements fiscaux (CERF) ou un traité d'entraide judiciaire² (c'est le cas de la Barbade et de Grenade) ;

² MLAT, en anglais.

un impôt sur les résidents est parfois également appliqué (Singapour) ; une exigence de double incrimination peut exister et / ou des définitions restrictives de la criminalité qui empêchent l'accès aux données (St-Vincent-et-Grenadines, Luxembourg), ou des limitations régionales restreignant l'éventail de pays autorisés à formuler une demande (nombre limité aux pays du Commonwealth à Ste Lucie, par exemple).

Il est important, à ce stade, d'expliquer la méthodologie que nous avons adoptée : nous n'avons pas tenu compte des cas dans lesquels l'accès aux renseignements bancaires n'était possible que sous réserve d'une demande réalisée au titre d'une convention bilatérale. Dans un certain nombre de cas, nous sommes conscients qu'il s'agit d'une condition préalable nécessaire à l'accès. Cette situation est bien sûr toujours meilleure que de ne disposer d'aucun accès, mais compte tenu de la difficulté à formuler ces demandes, et du nombre limité des demandes soumises, il ne s'agit en aucun cas d'une base de réglementation efficace ni d'une preuve de transparence. Par conséquent, nous n'avons tenu compte que des cas où l'accès était permis aux autorités nationales sans que ces dernières n'aient à formuler de demandes de données tierces.

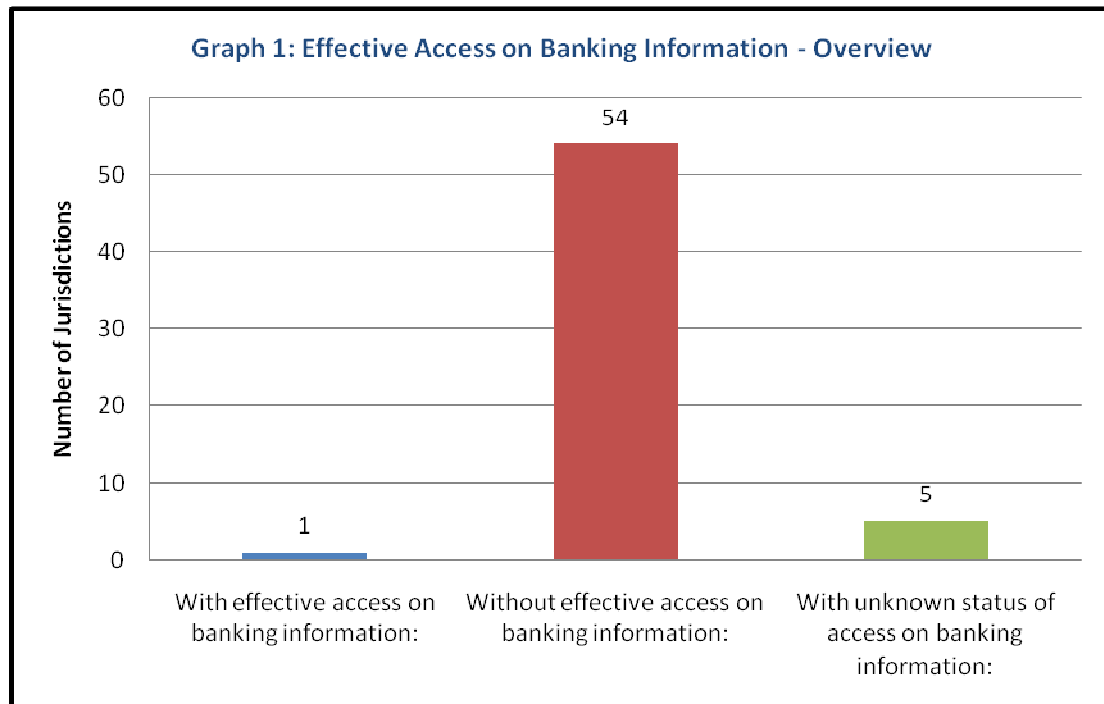
Quels sont les crimes susceptibles de se cacher derrière l'absence d'accès libre aux renseignements bancaires ?

Notre indicateur se fonde sur les données de l'OCDE, qui se concentre uniquement sur les questions fiscales. Par conséquent, il couvre les crimes et abus tels que la fraude fiscale, les manœuvres agressives d'évasion fiscale et la manipulation des prix de transfert. Cependant, comme la fraude fiscale est considérée comme un effet secondaire associé à de nombreux autres crimes, dont les activités ne font l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités fiscales compétentes, il est bien possible, si une divulgation est autorisée à des fins fiscales, que ces informations mettent également à jour des informations relatives à d'autres crimes, tels que la dissimulation de manœuvres de corruption, le crime organisé (notamment le trafic de drogue), le trafic d'armes illégal, le trafic d'êtres humains, le blanchiment d'argent, les activités d'espionnage illicites, et bien d'autres.

Présentation générale des résultats

Tableau 1 : Libre accès aux informations bancaires – Présentation générale

Nombre de pays ou territoires avec libre accès aux informations bancaires	1
Nombre de pays ou territoires sans libre accès aux informations bancaires	54
Nombre de pays ou territoires dont le statut de l'accès aux informations bancaires est inconnu	5



(légendes :

Graphique 1 : accès réel aux informations bancaires – Présentation générale

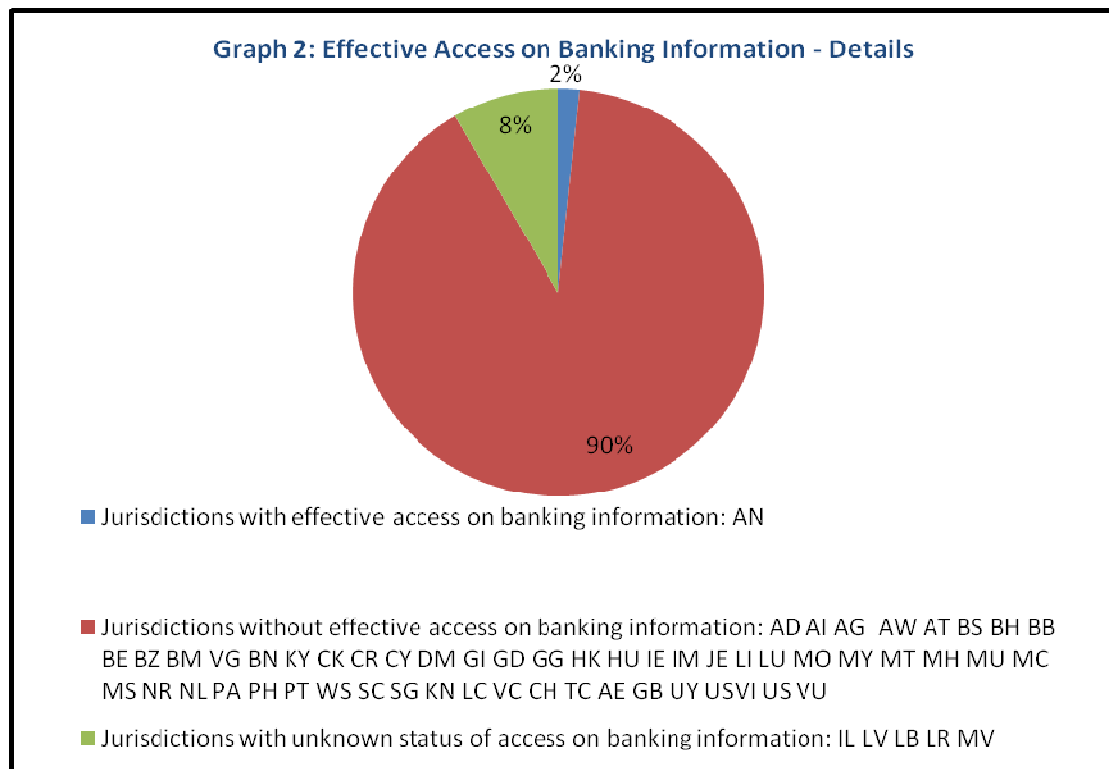
Nombre de pays ou territoires

avec libre accès aux informations bancaires

sans libre accès aux informations bancaires

dont le statut de l'accès aux informations bancaires est inconnu)

Détail des résultats



(légendes :

Graphique 2

accès réel aux informations bancaires – Détail

pays ou territoires avec libre accès aux informations bancaires

pays ou territoires sans libre accès aux informations bancaires

pays ou territoires dont le statut de l'accès aux informations bancaires est inconnu)

Tableau 2 : Libre accès aux informations bancaires – Détails

ID	Pays ou territoire	ISO		ID	Pays ou territoire	ISO	
1	Andorre	AD	Non	31	Liechtenstein	LI	Non
2	Anguilla	AI	Non	32	Luxembourg	LU	Non
3	Antigua et Barbuda	AG	Non	33	Macao	MO	Non
4	Aruba	AW	Non	34	Malaisie (Labuan)	MY	Non
5	Autriche	AT	Non	35	Maldives	MV	Inconnu
6	Bahamas	BS	Non	36	Malte	MT	Non
7	Bahreïn	BH	Non	37	Iles Marshall	MH	Non
8	Barbade	BB	Non	38	Maurice	MU	Non
9	Belgique	BE	Non	39	Monaco	MC	Non
10	Belize	BZ	Non	40	Montserrat	MS	Non
11	Bermudes	BM	Non	41	Nauru	NR	Non
12	Iles vierges britanniques	VG	Non	42	Pays-Bas	NL	Non
13	Brunei	BN	Non	43	Antilles néerlandaises	AN	Oui
14	Iles Cayman	KY	Non	44	Panama	PA	Non
15	Iles Cook	CK	Non	45	Philippines	PH	Non
16	Costa Rica	CR	Non	46	Portugal (Madère)	PT	Non
17	Chypre	CY	Non	47	Samoa	WS	Non
18	Dominique	DM	Non	48	Seychelles	SC	Non
19	Gibraltar	GI	Non	49	Singapour	SG	Non
20	Grenade	GD	Non	50	St-Kitts-et-Nevis	KN	Non
21	Guernesey	GG	Non	51	Ste Lucie	LC	Non
22	Hong Kong	HK	Non	52	St-Vincent-et-Grenadines	VC	Non
23	Hongrie	HU	Non	53	Suisse	CH	Non
24	Irlande	IE	Non	54	Turks et Caïcos	TC	Non
25	Ile de Man	IM	Non	55	Emirats Arabes Unis (Dubai)	AE	Non
26	Israël	IL	Inconnu	56	Royaume-Uni (Ville de Londres)	GB	Non
27	Jersey	JE	Non	57	Uruguay	UY	Non
28	Lettonie	LV	Inconnu	58	Iles vierges américaines	USVI	Non
29	Liban	LB	Inconnu	59	Etats-Unis (Delaware)	US	Non
30	Liberia	LR	Inconnu	60	Vanuatu	VU	Non